

ARRETE DU MAIRE N°102
Du 21 juillet 2025

**Objet : Arrêté municipal portant interdiction de baignade et
la pratique de certains sports nautiques**

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-4, D.1332-16 à D.1332-18 et l'Annexe 13-5,

Considérant les résultats des analyses d'eau de baignade en date du 15 juillet 2025, attestant la présence de toxines de cyanobactéries en quantité supérieure au seuil d'alerte,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades,

Arrête

Article 1

La pratique de la baignade (pour les personnes et les animaux) est interdite dans la retenue de Grangent sur le site de la Vigie Mouette à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé Délégation territoriale de la Loire présente des résultats conformes aux valeurs fixées par le Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que la baignade est interdite de façon permanente sur tous les sites autres que le point de baignade déclaré, intitulé « Vigie Mouette ».

Article 2

La pratique des activités nautiques à risque d'ingestion d'eau est interdite tant que les résultats des analyses démontrent la présence de toxines de cyanobactéries dans des teneurs supérieures au seuil d'alerte (exemple : planche à voile, paddle, ski nautique...).

Article 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à la Vigie Mouette, seul point de baignade autorisé à Saint-Paul en Cornillon, accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignades

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Préfet de la Loire

Commissaire de Police de Firminy

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes

Article 5

Madame le Maire de Saint-Paul en Cornillon, la Police Municipale et le Commissaire de Police de Firminy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Paul en Cornillon, le 21 juillet 2025

**Le Maire,
Sylvie Fayolle**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT-PAUL EN CORNILLON' at the top and 'MAIRIE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication